

DU JUGE DES RÉFÉRÉS COMME CENSEUR.

Tribunal de Bruxelles. Référés. 4 juin 2003.

E. Janssens de Bisthoven : juge ff. de président du tribunal.

Plaideurs : Mes Eric Vergauwen et Jacques Englebert.

ORDONNANCE

En cause de :

1. Monsieur Cabo Maurice, gérant de société privée à responsabilité limitée "Chalet Week-end",
 2. Madame Van Hullebusch Colette, secrétaire d'Ambassade,
domiciliés ensemble à (...)
 3. Monsieur Cabo Benoît, employé, domicilié à (...)
- Demandeurs
Représentés par Me Eric Vergauwen, avocat (...)

Contre :

La Radio Télévision Belge de la Communauté Française (en abrégé RTBF) entreprise publique autonome à caractère culturel, ayant son siège à 1044 Bruxelles, boulevard Auguste Reyers, 52
Défenderesse
Représentée par Me Jacques Englebert, avocat (...)

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 3 juin 2003 ;

Après délibéré, le président du Tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

Vu :

- la citation signifiée par exploit enregistré de Me Michel De Mûelenaere loco Me Jacques Lambert, huissier de justice de résidence à 1050 Ixelles, le 30 mai 2003 ;
 - les conclusions de la partie défenderesse déposées à l'audience du 3 juin 2003 ;
- Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

Objet de la demande.

La présente action, introduite conformément à l'art. 584 du Code judiciaire, vise à faire interdire à la RTBF de diffuser, à l'occasion de l'émission "*Au nom de la loi*" du 4 juin 2003, une quelconque image de l'hôtel "Chalet Week-end" situé Zee-laan 136 à Koksijde et de faire une quelconque allusion ou commentaire, directement ou indirectement, à propos des demandeurs, ce sous peine d'une astreinte de 125.000 euros ;

La demanderesse sollicite en outre la condamnation de la défenderesse aux dépens ;

Les faits.

Il n'est pas contesté que la RTBF a programmé pour le 4 juin 2003 dans son émission "*Au nom de la loi*" une séquence consacrée à l'affaire dite "du village N°1 Reine Fabiola", relative à la gestion et le détournement présumé de fonds destinés à cette œuvre caritative ; la RTBF a d'ailleurs annoncé sur Internet le contenu de la séquence qui abordera "un des plus ingénieux systèmes de détournement de fonds, toute la panoplie de la délinquance financière ayant été utilisée : tombolas truquées, commissions occultes, sociétés off-shore et blanchiment d'argent. Bref, une quinzaine de millions d'euros évaporés, mais pas perdus pour tout le monde (...)" (dossier demandeurs, pièce 6).

Le 13 mai 2003, le conseil des demandeurs s'adressa à la RTBF pour lui faire savoir que le demandeur ne participerait pas à l'émission ; il s'opposait en outre au fait qu'une équipe de cameramen soit venue récemment filmer sous tous les angles l'hôtel qu'il exploite à Koksijde en signalant qu'il considérerait toute diffusion de telles images comme une atteinte à sa vie privée et "une contre-publicité qui ne pourrait que lui nuire, lui et sa famille".

Le producteur de l'émission "*Au nom de la loi*" répondit le 19 mai 2003 :

"(...)"

Par ailleurs, vous devez savoir que l'hôtel "Chalet Week-end" est exploité par votre client en qualité de gérant et que l'acquisition de cet établissement semble bien avoir été effectuée par le truchement de commissions occultes versées par l'asbl CAPSA ou par Monsieur Jean Wauters. Il est donc tout à fait légitime d'avoir filmé l'immeuble en question ; il est tout aussi légitime et pertinent que nous puissions diffuser ces images.

Nous avons pour mission de proposer une information audiovisuelle ; il est donc indispensable que des images accompagnent les éléments de commentaire.

"(...)"

Par lettre du 21 mai 2003, le conseil des demandeurs s'opposa à ce que de telles "informations" soient diffusées au cours de la prochaine émission. Il ne fut pas donné suite à cette lettre.

Les demandeurs ont alors cité en référé par exploit du 30 mai 2003 et la cause a été plaidée à l'audience d'introduction, veille du jour prévu pour la programmation de l'émission.

Thèse des parties.

Les demandeurs soutiennent que la diffusion de l'émission litigieuse :

- constituerait une atteinte à leur vie privée ;
- constituerait une atteinte au principe de la présomption d'innocence et à leurs droits de la défense ;
- constituerait une violation du secret de l'instruction ;
- leur causerait un préjudice moral et financier important.

Les demandeurs sollicitent en conséquence l'interdiction de diffuser des images de l'hôtel qu'ils exploitent et toute allusion ou commentaire à leur propos.

La RTBF considère que les articles 25 et 19 de la Constitution, pris séparément ou conjointement s'opposent à la mesure réclamée par les demandeurs puisqu'elle constituerait un acte de censure et une restriction de la liberté d'expression.

A titre subsidiaire, la défenderesse soutient que les mesures demandées constituent une ingérence dans la liberté d'expression qui ne serait pas, au sens de l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme, "nécessaire dans une société démocratique".

A titre plus subsidiaire, la RTBF conclut au non-fondement de la demande qui, selon elle, ne se fonde pas sur une faute évidente et certaine justifiant la mesure d'interdiction.

Discussion.

Le premier moyen consiste à dénier à l'autorité, en particulier au pouvoir judiciaire, et en l'espèce au juge des référés, la possibilité d'ordonner une mesure de censure, ce en violation de l'article 25, al. 1er, de la Constitution.

Cette disposition (anciennement article 18) est la suivante :

"La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs."

Les demandeurs rétorquent que cette disposition n'est applicable qu'à la presse écrite et non à la presse audiovisuelle. C'est dans ce sens que s'était en effet prononcé la Cour de cassation dans son arrêt du 9 décembre 1981 (sans parler d'autres arrêts antérieurs rendus lorsque seule la presse écrite existait et par exemple Cass. 25 octobre 1909, Pas. 1909, I, 416) ;

"Attendu que ni la radiodiffusion ni les émissions de télévision ou de télédistribution ne sont des modes d'expression par écrits imprimés ;

Que l'article 18 (aujourd'hui 25) de la Constitution leur est donc étranger ;" (Pas. 1982, I, 482).

Depuis lors, une abondante jurisprudence s'est fondée sur cet enseignement pour retenir que l'article 25 (anciennement 18) de la Constitution ne s'appliquait pas à la presse audiovisuelle (dernièrement Civil Bruxelles, réf., 24 octobre 2001, A&M. 2002, 177 ; Bruxelles 21 décembre 2001, A&M 2002, 180).

Cette jurisprudence s'appuie en particulier sur la constatation que le texte néerlandais de l'article 25 reprend le terme *drukpers*, ce qui évoque nécessairement la presse écrite.

Il faut bien reconnaître que ladite jurisprudence n'est toutefois pas unanime (voir en sens contraire de la jurisprudence citée plus haut, récemment, e.a. Bruxelles 7 juin 1991, RDP 1992, 131 ; Bruxelles, 25 mai 1993, JT 1994, 104 et note Fr. Jongen ; Trib. Commerce Bruxelles, réf. 26 octobre 2001, A&M. 2002, 82 ; Civil Termonde, réf. 27 novembre 2001, A&M. 2002, 87 ; au sujet des divergences en jurisprudence, voir D. Voorhoof, *De journalistieke vrijheid en de tussenkomst van de rechter in Censures*, Actes du colloque du 16 mai 2003, Larquier 2003, p. 84 ; J. Englebert et B. Frydman, *Le contrôle judiciaire de la presse*, A&M. 2002, 485, spéc. 499 e.s.).

La doctrine n'a pas non plus accueilli sans critiques cette jurisprudence de la Cour de cassation (voir renvois repris à la note A. Verdoodt *De audiovisuele media en de kortgedingrechter*, sous Civil Bruxelles, réf. 18 octobre 2001, cit.).

L'article 25 (ex 18) de la Constitution renvoie à la notion de presse, sans spécifier qu'il s'agit de "presse écrite". Certes, le constituant de 1830 ne pouvait avoir à l'esprit d'autres formes de presse que la presse écrite mais la partie défenderesse soutient de manière convaincante que, prononçant l'interdiction de la censure, c'est le concept de "la presse" qui était visé à l'époque et non une forme limitée à un certain mode d'expression de la presse.

Le tribunal considère que priorité doit être donnée au sens du texte de l'article 25 de la Constitution plutôt qu'à une pure analyse exégétique reposant principalement sur une traduction ultérieure de la charte fondamentale. La

volonté affirmée avec force de protéger la liberté de "la presse" prime sur l'utilisation (postérieure) d'une locution renvoyant à la seule presse écrite. Le choix du terme "drukpers" plutôt que "pers" lors de l'adoption du texte officiel néerlandais (Mon. B. 3 mai 1967), inspiré d'un projet remontant à 1925, ne résulte pas non plus d'une volonté manifestée de réduire le champ d'application de cette disposition.

La partie défenderesse relève diverses précisions importantes aux *Discussions du Congrès National de Belgique* [1830-1831] (Huytens, tome I ; Bruxelles 1944, 640-680) qui font penser que le constituant avait à l'esprit l'expression de la pensée sous une forme large.

Il est exact que le législateur ne paraît pas avoir envisagé depuis 1981 de modifier le texte de la Constitution et de préciser que la notion de presse recouvre en réalité d'autres modes d'expression de presse que la seule presse écrite (voir toutefois la déclaration de révision de la Constitution du 12 avril 1995, Mon. B. 12 avril 1995) mais cette seule abstention ne pourrait suffire, à elle seule, à ériger un régime particulier pour la presse non écrite.

Il n'est pas si évident que le texte de l'article 25 de la Constitution soit clair et qu'il ne souffre aucune forme d'interprétation. Devant appliquer cet article près de 200 ans plus tard, à une époque où la presse n'a plus rien de commun avec ce que le Constituant a tenu à protéger aussi fermement, le juge du XXI^{ème} siècle est tout de même en droit de rechercher la portée exacte de cette disposition.

Le tribunal admet ainsi que l'interdiction de censure de la presse édictée à l'article 25 de la Constitution est applicable en l'espèce.

La mesure sollicitée par les demandeurs vise incontestablement à restreindre préventivement l'expression par un organe de presse télévisée et tombe sous le coup de cette disposition. Le juge des référés ne pourrait prononcer une telle mesure, qui n'est réclamée que dans le but de protéger des intérêts particuliers et non en vue de la sauvegarde de l'ordre public ;

Les demandeurs invoquent à tort l'arrêt prononcé le 29 juin 2000 par la Cour de cassation (JLMB 2000, p. 1589 et note Fr. Jongen), lequel n'est pas applicable en l'espèce puisque l'arrêt en question ne s'appliquait pas à une intervention préventive de l'autorité et, plus précisément, du pouvoir judiciaire.

Il convient en conséquence de déclarer la demande irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, E. Janssens de Bisthoven, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Assisté du greffier E. Melis ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement et conformément à l'art. 584 du Code judiciaire ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déclarons la demande irrecevable ;

Condamnons les demandeurs aux dépens, liquidés dans leur chef à la somme de 266,13 + 111,55 euros et dans le chef de la défenderesse à la somme de 111,55 euros ; (...)

Commentaire

L'ordonnance ci-dessus constitue sans nul doute une victoire importante pour la RTBF. On ne peut toutefois parler de victoire définitive car, comme l'ordonnance le rappelle à juste titre (même si, logiquement, elle cite plus abondamment les voix concordantes à la sienne que les opinions discordantes), la jurisprudence et la doctrine sont loin d'être unanimes sur la question de la capacité du juge des référés à interdire (ou suspendre) la diffusion d'une émission de télévision.

A la base, l'interprétation divergente de l'article 25 de la Constitution. Si l'on considère (c'est l'avis de la Cour de cassation, mais elle s'est exprimée la dernière fois sur la question il y a plus de vingt ans) qu'il ne s'applique qu'à la presse écrite, ce n'est pas dans ce texte qu'on trouvera l'obstacle à une intervention du juge des référés : une telle intervention devra par contre, toujours, respecter les conditions de prévisibilité, de but légitime et de proportionnalité prescrites par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Si par contre on prône l'interprétation extensive/moderne/dynamique de l'article 25, on englobera dans le concept de presse tous les moyens d'expression contemporains et donc,

notamment, la télévision. Dans ce cas, l'interprétation traditionnelle de la notion de censure conduira à s'opposer à une intervention préalable du juge des référés dans la diffusion d'un programme.

Certes, on peut s'interroger sur le sens de la phrase " la censure ne peut être établie ". Elle est généralement comprise comme l'interdiction pure et simple de toute mesure préalable et, notamment, d'interdiction prononcée avant diffusion par un juge des référés : c'est d'ailleurs dans ce sens que va l'arrêt de la Cour de cassation, également cité dans l'ordonnance, du 29 juin 2000. Mais on peut aussi lire autrement le texte de l'article 25 et souligner que dans le mot " établie ", il y a l'idée du caractère institutionnel donné à la censure, l'idée de sa permanence et, partant, du caractère récurrent et général de son contrôle. Dans cette hypothèse, on comprendrait que le Constituant a voulu prohiber la seule censure institutionnalisée, et non les mesures occasionnelles de censure telles que la suspension de diffusion d'une émission prononcée par un juge dans le cadre d'un litige entre particuliers. Car une des

caractéristiques de la censure de l'Ancien Régime telle que visée par le Constituant n'était-elle pas aussi d'émaner du pouvoir exécutif agissant motu proprio ? (1)

Quoi qu'il en soit, on peut espérer y voir plus clair dans les prochains mois. La RTBF a en effet introduit début mai un pourvoi en cassation dans l'affaire dite du Docteur B. Dans ce dossier, le même juge des référés de Bruxelles (mais c'est là qu'on constate que l'identité d'une juridiction est un leurre, dès lors qu'elle peut être incarnée par des personnes différentes) avait interdit la diffusion d'un reportage d' " Au nom de la loi " consacré à un médecin contesté par certains de ses patients (2). Et la Cour d'appel avait confirmé cette décision par un arrêt du 21 décembre 2001, également cité dans l'ordonnance ci-dessus (3). Quelle que soit la décision finale de la Cour de cassation, elle aura à tout le moins le mérite de mettre fin à une situation d'indétermination génératrice d'insécurité juridique : on ne peut que s'en réjouir.

François Jongen.

(1) Dans ce sens, F. Jongen, " La censure administrative en Belgique " in *Censures/Censuur*, Actes du colloque Auteurs&Media du 16 mai 2003, Larcier, 2003.

(2) Civ. Bxl (réf.), 24 octobre 2001, *Journal des procès*, 2001, p.423,

obs. F. Tulkens.

(3) Bxl (réf.), 21 décembre 2001 et 22 mars 2002, *Journal des Procès*, 28.12.01.

L'ENTARTAGE DE CHEVENEMENT : CREME ET CHATIMENT.

Jet de tarte à la crème - violences volontaires avec préméditation - atteinte à l'intégrité physique - atteinte à l'image

Cour d'appel de Paris. 11e chambre, section B.

04.06.2003

Président : M. Castel, conseiller désigné par ordonnance de M. le Premier Président du 6 janvier 2003 pour présider cette chambre.

Conseillers : Mmes Portier et Plana.

Min. p. : Mme Vieillard, avocat général.

Plaideurs : Mes Illouz et Boullier

Prononcé publiquement le mercredi 04 juin 2003, par la 11e chambre des appels correctionnels, section B,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 14ème chambre - du 11 octobre 2002, (...)

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Godin Joseph,

(...)

Prévenu, comparant,
sous contrôle judiciaire

appelant

assisté de Maître Illouz Bruno, avocat au barreau de Paris,

Le Ministère public :

appelant,

Chevenement Jean-Pierre,
demeurant (...)

Partie civile, non appelant

Comparant